

VD_OMNI PE.2020.0137 vom 12. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0137

FR: VD_OMNI PE.2020.0137 du 12 février 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0137 del 12 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour du recourant et ordonnant un renvoi de Suisse en raison de la séparation d'avec son épouse, de nationalité suisse. Les Conditions fixées à l'art. 42 al. 1 LEI ne sont plus remplies, la vie conjugale ayant manifestement cessé (consid. 3). Pas de motifs justifiant l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur, l'emploi trouvé, la volonté de réconciliation - non oeuvrée - et la volonté d'adopter l'enfant de son épouse devant être écartés. Pas de difficulté de réintégration dans le pays d'origine du recourant qu'il a quitté en 2017 et où il a travaillé (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148). b) Le recourant est ressortissant d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité lui accordant un droit de séjour. Par conséquent, son droit à poursuivre son séjour en Suisse doit être examiné exclusivement au regard de la LEI et ses ordonnances d'application. 3. Le recourant soutient tout d'abord qu'il forme toujours une communauté conjugale avec son épouse et qu'ainsi son autorisation de séjour devrait être maintenue. a) Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'espèce, si la situation conjugale du recourant n'était pas clairement établie avant la réception des documents adressés par l'autorité intimée le 25 janvier 2021, tel n'est plus le cas. En effet, il ressort des documents transmis que le recourant vis chez son frère, à Lausanne. Il n'y a donc pas de doute que la vie conjugale n'a pas été reprise. Il convient à ce stade de relever que les déclarations figurant dans le recours, évoquant une réconciliation entre B. _____ et le recourant étaient manifestement sans fondement, dans la mesure où ce dernier était déjà installé chez son frère en avril 2020. Dans son courrier du 20 janvier 2021 au Service du contrôle des habitants de Lausanne, le prénommé ne mentionne aucunement qu'il aurait eu l'intention de reprendre la vie commune avec son épouse, contrairement à ce qui figure dans

son recours du 8 janvier 2020. En tous les cas, il est établi que les conditions fixées à l'art. 42 al. 1 LEI ne sont plus réalisées. 4. Il convient toutefois de déterminer si d'autres motifs exigent le maintien de l'autorisation de séjour du recourant. a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI (notamment) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. En l'espèce, la durée de l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, qui implique l'existence d'un ménage commun en Suisse (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et les références; TF 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 5.1), a duré moins de quatorze mois (mi-avril 2018 à juin 2019). Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour, sans même qu'il soit nécessaire d'apprécier si et dans quelle mesure les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. b) L'art. 50 LEI prévoit par ailleurs qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI (notamment) subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et les références; TF 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1). c) Dans son recours, le recourant allègue qu'il a retrouvé un emploi, que l'adoption du fils de son épouse est en discussion et qu'il s'est réconcilié avec celle-ci. Ces éléments doivent être écartés dans la mesure où la vie commune n'a pas repris et que les déclarations figurant dans le courrier du 20 janvier 2021 sont manifestement contraires à la version servie à la Cour. Enfin, le seul fait que l'intéressé exerce un emploi en Suisse ne constitue pas un cas de rigueur, le critère de l'intégration devant être envisagé dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, qui n'est pas applicable pour les motifs évoqués plus haut. Le recourant ne fait enfin aucunement état de difficulté de réintégration dans son pays d'origine, qu'il n'a quitté que récemment, soit en 2017. Il ressort en outre de ses déclarations devant l'autorité intimée qu'il exerçait, avant sa venue en Suisse, un emploi dans la sécurité. Il n'y a dès lors aucune raison permettant de penser qu'il ne pourrait se réinsérer en Colombie. Au demeurant, le seul fait que la vie serait pour le recourant plus aisée en Suisse que dans son pays d'origine n'est pas constitutif d'un cas de rigueur (cf. arrêt CDAP PE.2020.0123 du 23 octobre 2020 consid. 4c et les références citées). En définitive, aucun motif justifiant un cas de rigueur n'est établi.

5. Bien que cela n'ait pas été évoqué dans le recours, il sied de relever en dernier lieu que le recourant ne remplit pas davantage les conditions du cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et l'on peut se référer aux considérants qui précèdent sur ce point.

6. Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit être chargé des frais, qui seront toutefois laissé provisoirement à la charge de l'Etat au vu de la décision d'assistance judiciaire rendue. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.